



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°018/2017/ANRMP/CRS DU 31 JUILLET 2017 SUR LA DENONCIATION DE LA SOCIETE ANEHCI-LMO POUR IRREGULARITES COMMISES DANS L'APPEL D'OFFRES N°P11/2017 RELATIF A LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE DE L'INSTITUT RAOUL FOLLEREAU DE COTE D'IVOIRE (IRFCI)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance de la société la société Agence de Nettoyage et d'Entretien des Hôpitaux de Côte d'Ivoire – Location de Main d'Œuvre (ANEHCI-LMO) en date du 19 avril 2017 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Brahima, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les irrégularités dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 19 avril 2017, enregistrée le 19 mai 2007 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°154, la société Agence de Nettoyage et d'Entretien des Hôpitaux de Côte d'Ivoire – Location de Main d'Œuvre (ANEHCI-LMO) a saisi l'ANRMP d'une dénonciation aux fins d'annulation de l'appel d'offres n°P11/2017, relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle de l'Institut Raoul Follereau de Côte d'Ivoire (IRFCI) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Institut Raoul Follereau de Côte d'Ivoire (IRFCI) a organisé l'appel d'offres n°P11/2017, relatif à la gestion de sa main d'œuvre occasionnelle ;

Cet appel d'offres a été publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics n°1394 du 07 février 2017 et est constitué d'un lot unique ;

Suite à la publication de cet appel d'offres, la société ANEHCI-LMO a saisi l'ANRMP le 19 mai 2017 pour réclamer son annulation en raison d'irrégularités relevées dans la procédure ;

A l'appui de sa dénonciation, la société ANEHCI-LMO soulève, d'une part, la violation par l'IRFCI des articles 18.1 et 18.3 du Code des marchés publics et, d'autre part, le non-respect des règles de fonctionnement édictées par le Ministère en charge du Budget en vue du traitement hors marché des dépenses liées au personnel déflaté géré par les entreprises privées ;

De son côté, l'IRFCI fait valoir, dans sa correspondance en date du 13 juillet 2017, que contrairement aux allégations de la plaignante, le marché de gestion de la main d'œuvre occasionnelle des agents non déflatés est bel et bien inscrit dans un programme prévisionnel ;

En outre, il indique que la gestion des agents non déflatés fait l'objet de mise à concurrence conformément à la réglementation telle que définie par le Code des marchés publics ;

En effet, il fait remarquer que par correspondance en date du 24 juin 2016, le Contrôleur Budgétaire détaché auprès de lui, a demandé de « *produire deux contrats dont l'un concernera les ex-agents déflatés et l'autre les agents non déflatés* », et l'a invité à prendre les dispositions utiles afin de se « *conformer aux mesures de passation de marché pour le cas du contrat des agents non déflatés pour la gestion 2017* » ;

Par ailleurs, l'autorité contractante précise, qu'en réponse à sa demande de déverrouillage de la ligne budgétaire 639-1 relative à la gestion de la main œuvre occasionnelle, le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, avait, par la correspondance n°1047/2017/MBPE/DGBF/DMP/56 du 20 mars 2017, indiqué « *qu'aux termes de l'arrêté n°199/MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 modifié par l'arrêté n°250/MEF/DGBF/DMP du 13 août 2012, relatif à l'exécution des crédits budgétaires au regard du Code des marchés publics, cette*

nature budgétaire ne s'inscrit pas dans le cadre des dépenses à caractère spécifique exemptées de l'obligation de passer marché. Toutefois, je marque mon accord à titre exceptionnel pour le déverrouillage de la ligne concernée d'un montant de vingt-neuf millions cent soixante-dix mille cinq cent soixante-trois (29.170.563) francs CFA pour le paiement des salaires des agents contractuels de l'Institut Raoul Follereau sur la période de janvier à mars 2017 » ;

L'IRFCI conclut que la mise en concurrence selon les procédures du Code des marchés publics de la gestion de la main d'œuvre du personnel non déflaté, est conforme à la réglementation ;

L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte, d'une part, sur l'organisation d'un appel d'offres dont l'objet porte sur une ligne qui serait exemptée de la passation de marché et, d'autre part, sur le défaut d'inscription d'un marché dans le plan général de passation des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de fait ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du même arrêté ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Que dès lors, la dénonciation faite par la société ANEHCI-LMO, aux termes de sa correspondance en date du 19 avril 2017 est conforme aux dispositions des articles 10 et 11 précités et mérite d'être déclarée recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant que dans sa correspondance en date du 19 avril 2017, la société ANEHCI-LMO dénonce les faits suivants :

- la violation des règles de fonctionnement édictées par le Ministre en charge du Budget concernant les ex-déflatés ;
- la violation des articles 18.1 et 18.3 du Code des marchés publics ;

1) Sur la violation des règles de fonctionnement édictées par le Ministre en charge du Budget concernant les ex-déflatés

Considérant que la société ANEHCI-LMO reproche à l'IRFCI d'avoir organisé l'appel d'offres n°P11/2017 en violation des règles de fonctionnement édictées par le Ministre en charge du Budget concernant les ex-déflatés ;

Qu'en effet, la plaignante indique que l'Etat avait négocié, avec les entreprises privées, pour la résolution de la crise sociale née en 1998 du licenciement de la fonction publique de plusieurs centaines de travailleurs journaliers, appelés « déflatés » ;

Qu'elle ajoute que cet accord retenait qu'en attendant qu'un nouveau cadre administratif formel soit aménagé pour la gestion définitive de la situation des déflatés, les entités ordonnatrices, les régies financières et les comptables publics chargés de l'exécution de ces budgets devaient se contenter des contrats aménagés, dérogeant momentanément à la réglementation en vigueur en matière de passation de marchés publics ;

Qu'ainsi, selon la plaignante, en organisant cet appel d'offres alors qu'elle a à son sein des agents déflatés, l'IRFCI a commis une irrégularité ;

Qu'à l'appui de sa dénonciation, la plaignante a produit diverses pièces émanant du Ministre en charge du Budget et de la Direction Générale du Budget ;

Considérant que de son côté, l'IRFCI précise qu'il y a deux catégories d'agents à savoir, les ex-agents déflatés et les agents non déflatés, lesquelles ne bénéficient pas du même statut ;

Qu'il soutient que si la gestion des ex-agents déflatés bénéficie d'une mesure dérogatoire depuis 1998, de sorte que cette gestion ne fait pas l'objet d'une mise en concurrence, il reste que pour les agents non déflatés, leur gestion fait l'objet d'une mise en concurrence conformément à la réglementation telle que définie par le Code des marchés publics ;

Que l'autorité contractante fait également savoir que l'esprit de cette mesure dérogatoire ne visait pas l'ensemble des agents des structures spécialisées, mais plutôt l'effectif des ex-agents déflatés ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le 26 mars 2002, le Directeur Général Adjoint du Budget et des Finances a transmis aux Directeurs des Affaires Administratives et Financières ainsi qu'aux Directeurs des Etablissements Publics Nationaux, une correspondance n°0240/2002/MEF/DGBF/DMP/31 dont la teneur suit : « *En attendant que le Gouvernement se prononce sur la Communication en Conseil des Ministres portant sur la gestion des agents déflatés pendant l'année 2002, les mesures suivantes sont prises :*

- *Afin d'assurer le paiement chaque mois des salaires des agents déflatés, les Directeurs des Affaires Administratives et Financières sont autorisés à faire des engagements dans le SIGFIP, sans marché, sur les crédits mis en place. Cette mesure s'appliquera jusqu'à ce que de nouvelles dispositions soient prises.*
- *Les Contrôleurs Financiers et les Contrôleurs Budgétaires pour ce qui concerne les Etablissements Publics Nationaux, sont également autorisés à viser les engagements concernant ces dépenses sans marché.*

En raison de la délicatesse de ce dossier, je vous prie de prendre toutes les dispositions utiles pour mener à bien cette opération » ;

Qu'en outre, par correspondance n°3874/MPMB/CAB-00/kfo en date du 10 juillet 2015, le Ministre auprès du Premier Ministre chargé du Budget a écrit aux Directeurs des Affaires Administratives et Financières ainsi qu'aux Directeurs des Etablissements Publics Nationaux, en ces termes : « *Dans le cadre de la gestion des ex-déflatés de la Fonction Publique, l'Etat a conclu des marchés relatifs à la gestion de main d'œuvre avec neuf entreprises prestataires en 1999. Après l'expiration de ces marchés en 2001, des décisions administratives ont été prises en vue du traitement hors marchés des dossiers d'engagement et de paiement de ces sociétés prestataires, en attendant la mise en place d'un cadre règlementaire.* Je voudrais rappeler que ces décisions ne concernent que les neuf sociétés prestataires suivantes :

- ANEH-CI ;
-

A cet effet, je vous invite à vous conformer aux dispositions du Code des marchés publics dans le cadre de la passation de contrats avec d'autres entreprises ne figurant pas sur la liste susvisée, intervenant dans le domaine de la gestion ou la location de main d'œuvre ».

Qu'ainsi, il est constant comme résultant des correspondances ci-dessus citées que la gestion des agents déflatés de la fonction publique bénéficie de mesures de dérogation pour la conclusion des contrats, hors mise en concurrence, depuis 1999 ;

Que toutefois, cette mesure dérogatoire étant spécifique à la catégorie des agents dits « ex-déflatés », elle ne saurait s'appliquer à tout le personnel de la société ANEHCI-LMO qui comporte également en son sein des agents non déflatés ;

Que s'il est vrai que jusqu'à la gestion de l'exercice 2017, aucune distinction n'était faite entre le personnel déflaté et le personnel non déflaté, dans le cadre de la passation des marchés de location de main d'œuvre occasionnelle, de sorte que l'IRFCI contractait avec la plaignante sans aucune mise en concurrence, il ne demeure pas moins que cette pratique est contraire aux mesures dérogatoires arrêtées par le ministère en charge des marchés publics et ne saurait constituer un droit acquis au profit de la société ANEHCI-LMO ;

Que dès lors, c'est à bon droit que l'IRFCI a organisé une procédure concurrentielle pour son marché de location de la main d'œuvre occasionnelle d'agents non déflatés ;

Qu'il y a lieu de débouter la plaignante comme étant mal fondée sur ce chef de dénonciation ;

2) Sur la violation des articles 18.1 et 18.3 du Code des marchés publics

Considérant que la plaignante reproche à l'IRFCI de n'avoir pas préalablement inscrit au plan général de la passation de marché au titre de l'année 2017, le marché en cause, en violation des dispositions des articles 18.1 et 18.3 du Code des marchés publics ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient que contrairement aux allégations de la plaignante, le marché de gestion de la main d'œuvre occasionnelle non déflatée est bel et bien inscrit dans un programme prévisionnel ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18.1 du Code des marchés publics, « **Toutes les personnes morales visées à l'article 2 du présent code sont tenues, dès l'approbation de leur budget, de préparer, avant la passation de tout nouveau marché, un programme prévisionnel et révisable de passation des marchés en cohérence avec les crédits qui leur sont alloués et leur programme d'activité annuel.**

Ce programme est communiqué à la Structure administrative chargée des marchés publics et à l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics qui en assurent la publicité selon les modalités que chacune d'entre elles aura définies » ;

Qu'en outre, l'article 18.3 du Code des marchés publics dispose que « **Les marchés passés par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans ces programmes prévisionnels ou révisés, à peine de nullité, sous réserve d'une décision motivée de la Structure administrative chargée des marchés publics** » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que, par correspondance n°056/2017/MBPE/DGBF/DMP/DRMP-ANORD/03 du 23 mars 2017, la Direction Régionale des Lagunes, Abidjan-Nord a transmis au Directeur Général de l'IRFCI, la notification de lignes à marché et lignes soumises à la procédure simplifiée, dans laquelle figure la ligne 639-1 relative à la location de main d'œuvre de l'institut, et objets d'une séance de validation tenue le 17 mars 2017 ;

Qu'en outre, par correspondance n°1946/2017/MBPE/DGBF/DMP/48 en date du 12 juin 2017, la Direction des Marchés Publics (DMP) a produit à l'ANRMP l'extrait du Plan de Passation des Marchés de l'IRFCI, dans lequel est inscrit l'opération de « *Gestion de la main d'œuvre occasionnelle de l'IRFCI* », ligne 6391 ;

Que cependant, l'appel d'offres en cause a été lancé par l'autorité contractante le 07 février 2017, ainsi qu'il résulte du Bulletin Officiel des Marchés Publics n°1394, c'est-à-dire plus d'un mois avant la validation et la planification par la Direction Régionale des Marchés Publics des lignes à marché de l'IRFCI ;

Que dès lors, il est manifeste que l'appel d'offres n°P11/2017 a été lancé avant son inscription par la DRMP dans le plan de passation des marchés ;

Qu'une telle irrégularité étant sanctionnée de nullité de la procédure de passation en application de l'article 18 précité, il y a lieu de faire droit à la demande de la société ANEHCI-LMO, visant à obtenir l'annulation dudit appel d'offres, comme étant bien fondée ;

DECIDE :

- 1) Déclare la dénonciation de la société ANEHCI-LMO, faite par correspondance en date du 19 avril 2017, recevable en la forme ;
- 2) Constate que les mesures dérogatoires prises par le ministère en charge des marchés publics, exemptant de l'obligation de mise en concurrence pour le marché de location de la main d'œuvre des agents déflatés ne s'étend pas aux agents non déflatés ;

- 3) Dit que c'est à bon droit que l'IRFCI a organisé une procédure concurrentielle pour son marché de location de la main d'œuvre occasionnelle d'agents non déflatés ;
- 4) Constate cependant que l'appel d'offres n°P11/2017 a été lancé avant son inscription au plan de passation des marchés ;
- 5) Dit qu'en application des dispositions de l'article 18.3 du Code des marchés publics, ledit appel d'offres est frappé de nullité ;
- 6) Par conséquent, déclare la plaignante bien fondée en sa demande, et ordonne l'annulation de la procédure de passation de l'appel d'offres n°P11/2017 ;
- 7) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société ANEHCI-LMO et à l'Institut Raoul Follereau de Côte d'Ivoire (IRFCI), avec ampliation à la Présidence de la République et à la Primature, Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA